

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 207

présenté par

M. Breton

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Avant le 1^{er} juillet 2016, les régions décident par délibération à la majorité des trois cinquièmes d'une nouvelle appellation. Celle-ci est entérinée par décret en Conseil d'État dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée délibérante ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les noms des régions doivent être choisis par les régions elles-mêmes.